

A la suite de cette discussion, le Gouvernement décida de prendre certaines mesures, et en 1939 il faisait adopter un projet de loi, qui constitue le chapitre 42 du recueil des statuts de cette année-là, établissant un Conseil des achats de la défense. On peut définir cette mesure comme une loi constituant un Conseil des achats de la défense en vue de contrôler l'adjudication des contrats pour la fabrication du matériel de défense et l'entreprise des projets de défense, limitant les coûts,—les honorables députés de la C.C.F. se rappelleront l'attitude qu'ils ont prise alors quant à la limitation des coûts,—et contrôlant les bénéfices à l'égard desdits contrats, et autorisant le prélèvement, par voie d'emprunts, de certaines sommes d'argent à ces fins.

Je ferai remarquer en passant que ce Conseil des achats de la défense n'était pas une compagnie de la Couronne; il s'agissait simplement d'un Conseil établi sous l'autorité de deux ministères, le ministère de la Défense nationale et le ministère des Finances. D'après le texte de la loi, et d'après mes souvenirs de la discussion, il s'agissait en l'occurrence d'établir un contrôle qu'exerceraient conjointement le ministère de la Défense nationale et le ministère des Finances. Le premier de ces ministères était chargé d'obtenir un matériel de guerre moderne, tandis que le ministère des Finances devait veiller à ce que l'achat de cet équipement s'effectuât à un prix raisonnable et vérifier les dépenses, sous l'empire de la loi sur les achats et le financement de la défense et sur le contrôle des bénéfices. Cette loi mérite qu'on l'examine de près. Je vais donc parler de quelques-unes de ses dispositions.

Ainsi, le président était *ex officio* membre du Conseil de défense du ministère de la Défense nationale. Or, le présent bill ne contient aucune disposition ressemblant même de loin à cet article de la loi. Le conseil possédait certains pouvoirs et il est intéressant d'en rappeler quelques-uns. Par exemple, il avait le pouvoir de s'enquérir des besoins, existants ou anticipés, de la Défense nationale relativement au matériel de défense, ou aux ouvrages de défense projetés, leurs devis et leur justification. Il pouvait également s'enquérir des quantités de matériel de défense déjà en la possession du gouvernement du Canada ou qui avait fait l'objet d'une adjudication mais non encore livré.

De plus, il avait le pouvoir de coopérer avec le ministre dans l'inspection des installations industrielles qui peuvent avoir des facilités en vue de fournir du matériel de défense requis par le ministère. C'était là sa fonction la plus importante, car elle lui per-

mettait de se tenir en contact avec l'industrie afin de s'assurer si certaines usines étaient en mesure de fabriquer des armes de guerre. Le conseil pouvait aussi dresser et tenir à jour des listes complètes de sources de fourniture du matériel de défense. Il pouvait, en tout temps, avoir libre accès aux registres, documents et pièces du ministère qu'il jugeait à propos de consulter. Il possédait encore le pouvoir d'obliger tout fonctionnaire ou employé du ministère de la Défense nationale à lui fournir les renseignements que ce fonctionnaire pouvait avoir en ce qui concerne toutes matières rentrant dans le domaine des fonctions du conseil.

Ce conseil d'achat était donc nanti de vastes pouvoirs, il pouvait encore, en vertu d'une autre disposition, limiter les bénéfices. Sauf erreur, les bénéfices étaient limités à 5 p. 100. On a pris bien soin d'insérer toutes les dispositions dans la loi établissant la Commission des achats de la défense. C'était en 1939, et la loi a été proclamée le 14 juillet 1939. Quelques semaines après, les Allemands ont attaqué et le Canada est entré en guerre. A l'automne de 1939, lors de la courte session, une loi, chapitre 3 de ladite session, a établi le ministère des Munitions et Approvisionnements, et le ministère a pris les pouvoirs de la Commission des achats de la défense. Des amendements successifs ont conféré de plus vastes pouvoirs au ministère des Munitions et Approvisionnements. En 1940, par exemple, le chapitre 31 de la session de la même année contenait la disposition suivante, à l'article 7 :

Le ministre...

C'est-à-dire le ministre des Munitions et Approvisionnements.

...peut exclusivement...

L'expression est très forte, dans une loi de cette sorte.

...acheter ou autrement acquérir, fabriquer ou d'autre manière produire des munitions de guerre ou approvisionnements et construire ou réaliser les projets de défense requis par le ministère de la Défense nationale.

Suivent quelques exceptions, mais une autorité très étendue a été conférée au ministère des Munitions et Approvisionnements, et j'ajouterai que ce fut là la fonction principale du ministère des Munitions et Approvisionnements pendant toute la durée de la guerre. Il a été institué précisément pour procurer les munitions de guerre et les approvisionnements dont avaient besoin les armées. Puis, en 1944, une loi instituait le ministère de la Reconstruction, et, en 1945, une autre loi, chapitre 16 de la même année, établissait le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements,